

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE

ORDINAIRE DES COPROPRIETAIRES DE L'IMMEUBLE SIS

A PARIS 15ème, 11 BIS RUE SEXTIUS MICHEL

TENUE LE 6 NOVEMBRE 1997

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT DIX SEPT,
et le six novembre à 18 H 30,

Les copropriétaires de l'immeuble sis à PARIS 15ème, 11 Bis Rue Sextius Michel,

Se sont réunis en assemblée générale ordinaire dans les bureaux du Cabinet HABERT, 23 Rue Jean-Jacques Rousseau à PARIS 1er, suivant convocation par lettre recommandée avec accusé de réception en date du 16 Octobre 1997.

La feuille de présence fait apparaître que *huit* copropriétaires sur 10 sont présents ou représentés réunissant *huit* *cent quatre* /1.000 èmes généraux.

Il est alors passé à l'examen des questions figurant à l'ordre du jour :

1- constitution du bureau

sont nommés :

- Président : *D. adame L'Amirand.*
- Scrutateurs : *D. adame Barry Dourieu Bafoum.*
- Secrétaire : *D. Habert.*

M. HABERT remet au bureau de l'assemblée, la feuille de présence, les récépissés d'envoi recommandé des convocations.

M. le Président constate que l'assemblée a été régulièrement convoquée et peut délibérer.

2- examen et approbation des comptes de l'exercice 1996.-

Les comptes sont approuvés par *huit cent quatre*
/1.000 èmes généraux.

3- quitus au syndic de sa gestion.-

Quitus est accordé au syndic par *huit cent quatre*
/1.000 èmes généraux.

*L'assemblée demande la réunion annuelle
en mars de chaque année.*

4- renouvellement du mandat du syndic.-

Le mandat du syndic est renouvelé par *huit cent quatre*
/1.000 èmes généraux,

pour une durée de une année qui expirera lors de l'assemblée appelée à statuer sur les
comptes de l'exercice 1997.

5- fixation du budget 1997.-

Le budget 1997 est fixé à la somme de *quatre vingt quatre mille*
cinq cent francs.

savoir :

- charges générales : 80. 000

- charges ascenseur : 15. 500

et voté par *huit cent quatre* /1.000 èmes généraux.

Fait exami di chf de la jrt d'entier.

Ce budget sera valable jusqu'à l'assemblée qui statuera sur les comptes de l'exercice 1997 et sera appelé par le syndic, par quart, jusqu'à cette date.

6- contrat de syndic.-

de contrat de syndic propo' est adopté
à l'asgby de la claux rémunératio
réglement des sinistres qui sera l'obj d'une
nouvelle propo' au conseil syndical.

7- problème de l'accès à la cave par l'ascenseuriste.-

proposition OTIS pour pose coffret cylindrique encastré dans le mur

3.919,50 Frs

Problème résli jan D. Bafou en accord
avec OTIS; une chf rest en permanence
dans la jyPone.

8- respect des prescriptions relatives aux bruits pouvant être occasionnés par des travaux privatifs effectués par les occupants de l'immeuble.

Il est rappelé à tous les occupants de l'immeuble la respect de la tranquillité des habitants notamment après vingt deux heures et les jours fériés. D'ouïenm Ambat intervendra auprès de ses locataires pour faire respecter cette légitime prescription dans l'intérêt des

9- pose d'une corbeille à papier à proximité des boîtes aux lettres.

D'après la résolution adoptée, le choix du modèle sera effectué par la co-propriété ainsi que l'emplacement de cette corbeille.

Demander des devis pour la création d'ingras avec code sur monde portatif. Proposition à soumettre à la prochaine assemblée

10- obligation de procéder au diagnostic de présence d'amiante dans l'immeuble, conformément au Décret du 7 février 1996.

Il effectuer très rapidement et soumettre le devis au conseil syndical.

Rien n'étant plus à l'ordre du jour, la séance est levée à 20, 00.
Heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal.

Le Président



Les Scrutateurs



Le Secrétaire



Paris, le 19 Novembre 1997

Conformément à l'article 42 de la loi du 10 juillet 1965, nous vous précisons que les actions ayant pour objet de contester les décisions des assemblées générales doivent, à peine de déchéance, être introduites par les copropriétaires opposants ou défaillants, dans un délai de deux mois à compter de la notification des dites décisions qui leur est faite à la diligence du syndic dans un délai de deux mois à compter de la tenue de l'assemblée générale. Sauf en cas d'urgence, l'exécution par le syndic des travaux décidés par l'assemblée générale en application des articles 25 et 26 est suspendue jusqu'à l'expiration du délai mentionné à la première phrase du présent alinéa.